

RECTICEL

société anonyme

Avenue des Olympiades, 2

EVERE (1140 Bruxelles)

Numéro d'entreprise : RPM Bruxelles 0405.666.668

T.V.A. : BE 405.666.668

TEXTE COORDONNE DES STATUTS AU 29 MARS 2018

Suivant :

1. L'Annexe au Moniteur belge du 4 juillet 1896, publiant sous le n°2422, publiant l'acte du Ministère de Me Emile DELANNEY, notaire à Mons, en date du 19 juin 1896, contenant :
Constitution.
2. L'Annexe au Moniteur belge du 6 octobre 1905, publiant sous le n°4859, publiant l'acte du Ministère de Me Emile DELANNEY, notaire à Mons, en date du 25 septembre 1905, contenant :
Modifications statutaires.
3. L'Annexe au Moniteur belge du 22 avril 1906, publiant sous le n°2148, publiant l'acte du Ministère de Me Emile DELANNEY, notaire à Mons, en date du 9 avril 1906, contenant :
Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
4. L'Annexe au Moniteur belge du 3 octobre 1906, publiant sous le n°4939, publiant l'acte du Ministère de Me Emile DELANNEY, notaire à Mons, en date du 24 septembre 1906, contenant :
La mise au point de l'acte du 9 avril 1906.
5. L'Annexe au Moniteur belge du 17 octobre 1912, publiant sous le n° 6495, publiant l'acte du Ministère de Me Emile DELANNEY, notaire à Mons, en date du 30 septembre 1912, contenant :
Modifications statutaires.
6. L'Annexe au Moniteur belge du 7 novembre 1912, publiant sous le n°7067, une rectification à l'insertion n°6495 du 17 octobre 1912.
7. L'Annexe au Moniteur belge du 19 mars 1919, publiant sous le n°1258, publiant l'acte du Ministère de Me Ernest VUYLSTEKE, notaire à Schaerbeek, en date du 12 février 1919, contenant :
Changement de la dénomination en celle de Poudreries Réunies de Belgique - Modifications de la représentation du capital et augmentation du fonds social - Modifications aux statuts.
8. L'Annexe au Moniteur belge du 19 mars 1919, publiant sous le n°1259, publiant l'acte du Ministère de Me Ernest VUYLSTEKE, notaire à Schaerbeek, en date du 12 février 1919, contenant :
Fusion avec la société anonyme des Explosifs de Clermont, Müller et Cie.
9. L'Annexe au Moniteur belge du 4 avril 1919, publiant sous le n°1873, des rectifications à l'insertion n°1259 du 19 mars 1919.
10. L'Annexe au Moniteur belge du 21 novembre 1919, publiant sous le N°10084, publiant l'acte du Ministère de Maître Ernest VUYLSTEKE, notaire à Schaerbeek, en date du 27 octobre 1919, contenant :
Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
11. L'Annexe au Moniteur belge du 15/16 mars 1920, publiant sous le n° 2395, publiant l'acte du Ministère de Me Ernest VUYLSTEKE, notaire à Schaerbeek, en date du 26 février 1920, contenant :
Constatation d'augmentation de capital.

12. L'Annexe au Moniteur belge du 22 novembre 1930, publiant sous le n°16454, publiant l'acte du Ministère de Maître Ernest VUYLSTEKE, notaire à Schaerbeek, en date du 27 octobre 1930, contenant :
Fusion avec la société anonyme de Dynamite de Matagne-la-Grande - Augmentation du fonds social - Modifications aux statuts.
13. L'Annexe au Moniteur belge du 29-30 novembre 1937, publiant sous le n°15798, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 16 novembre 1937, contenant :
Réexpression du capital social - Modifications aux statuts.
14. L'Annexe au Moniteur belge des 10-11-12 avril 1944, publiant sous le n°3675, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 21 mars 1944, contenant :
Prorogation - Modification aux statuts.
15. L'Annexe au Moniteur belge du 27 novembre 1948, publiant sous le n°22148, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 25 octobre 1948, contenant :
Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
16. L'Annexe au Moniteur belge du 16 juillet 1949, publiant sous le n°15558, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 20 juin 1949, contenant :
Réduction du capital - Augmentation du capital - Modifications aux statuts.
17. L'Annexe au Moniteur belge du 9 février 1951, publiant sous le n°1999, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 18 janvier 1951, contenant :
Augmentation du capital social - Constatation d'apport - Modifications aux statuts.
18. L'Annexe au Moniteur belge du 16 mars 1951, publiant sous le n°3605, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 27 février 1951, contenant :
Modifications aux statuts.
19. L'Annexe au Moniteur belge du 27 novembre 1953, publiant sous le n°25924, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 9 novembre 1953, contenant :
Augmentation du capital - Modifications aux statuts.
20. L'Annexe au Moniteur belge des 12/13 décembre 1955, publiant sous le n°29282, publiant l'acte du Ministère de Me Henry DELLOYE, notaire à Bruxelles, en date du 14 novembre 1955, contenant :
Modifications aux statuts.
21. L'Annexe au Moniteur belge du 4 avril 1962, publiant sous le n°6522, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 12 mars 1962, contenant :
Fusion - Augmentation du capital social - Modifications aux statuts.
22. L'Annexe au Moniteur belge du 25 septembre 1963, publiant sous le n°26917, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 10 septembre 1963, contenant :
Fusion - Augmentation du capital - Modifications aux statuts.
23. L'Annexe au Moniteur belge du 12 juin 1965, publiant sous le n°18894, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 21 mai 1965, contenant :
Décision de fusion, d'augmentation de capital et de modifications aux statuts.
24. L'Annexe au Moniteur belge du 12 juin 1965; publiant sous le n°18895, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 21 mai 1965, contenant :
Réalisation de la fusion avec la société "METALLURGIA".
25. L'Annexe au Moniteur belge du 30 novembre 1965, publiant sous le n°33830, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 8 novembre 1965, contenant :
Modifications aux statuts.
26. L'Annexe au Moniteur belge du 11 octobre 1967, publiant sous le n°2259-4, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 18 septembre 1967, contenant :
Augmentation de capital - Modifications aux statuts.

27. L'Annexe au Moniteur belge du 17 août 1968, publiant sous le n°2409-1, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Paul HOGENKAMP, notaire à Jette, substituant son confrère, Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 29 juillet 1968, contenant :
Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
28. L'Annexe au Moniteur belge du 11 juillet 1969, publiant sous le n°1950-1, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 20 juin 1969, contenant :
Fusions - Augmentations de capital - Modifications aux statuts.
29. L'Annexe au Moniteur belge du 8 novembre 1969, publiant sous le n°2736-2, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 27 octobre 1969, contenant :
Augmentation de capital - Prorogation - Modifications aux statuts.
30. L'Annexe au Moniteur belge du 23 janvier 1971, publiant sous le n°307-2, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 30 décembre 1970, contenant :
Fusion - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
31. L'Annexe au Moniteur belge du 21 novembre 1973, publiant sous le n°3376-1, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 30 octobre 1973, contenant :
Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
32. L'Annexe au Moniteur belge du 17 janvier 1974, publiant sous le n°200-1, publiant l'acte du Ministère de Me André SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, en date du 20 décembre 1973, contenant :
Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
33. - L'Annexe au Moniteur belge du 10 juin 1983, publiant sous le n°1490-7, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 17 mai 1983, contenant :
Augmentation du capital social - Modification aux statuts en langue française - Statuts en néerlandais.
- L'Annexe au Moniteur belge du 08 juillet 1983, publiant sous le n°1745-14, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 15 juin 1983, contenant :
1ère constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications aux statuts.
- L'Annexe au Moniteur belge du 29 juillet 1983, publiant sous le n°1989-24, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 07 juillet 1983, contenant :
2ème constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications aux statuts.
34. - L'Annexe au Moniteur belge du 20 novembre 1985, publiant sous le n°851120-12, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 25 octobre 1985, contenant :
Adoption de la nouvelle dénomination "GECHEM" - Augmentations de capital et refonte des statuts sociaux.
- L'Annexe au Moniteur belge du 21 décembre 1985, publiant sous le n°851221-45, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 27 novembre 1985, contenant :
1ère constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications aux statuts.
- L'Annexe au Moniteur belge du 5 février 1986, publiant sous le n°860205-298, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 14 janvier 1986, contenant :
2ème constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications aux statuts.
35. L'Annexe au Moniteur belge du 25 avril 1986, publiant sous le n°860425-236, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 27 mars 1986, contenant :
Augmentation de capital et modifications aux statuts.
36. L'Annexe au Moniteur belge du 04 juillet 1987, publiant sous le n°870704-142, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 09 juin 1987, contenant :

Réduction de capital. Modification aux statuts.

37. L'Annexe au Moniteur belge du 28 juillet 1987, publiant sous le n°870728-271, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 29 juin 1987, contenant :
Augmentation de capital. Modifications aux statuts.
38. L'Annexe au Moniteur belge du 12 juillet 1988, publiant sous le n°880712-137, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 13 juin 1988, contenant :
Réduction de capital. Modification aux statuts.
39. L'Annexe au Moniteur belge du 26 janvier 1989, publiant sous le n°890126-82, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 19 décembre 1988, contenant :
Réductions et augmentations de capital. Modifications aux statuts.
40. L'Annexe au Moniteur belge du 06 avril 1989, publiant sous le n°890406-285, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 7 mars 1989, contenant :
Constatation de l'augmentation de capital et de la modification aux statuts.
41. L'Annexe au Moniteur belge du 01 février 1991, publiant sous le n°910201-432, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 28 décembre 1990, contenant :
Fusion avec la société anonyme "RECTICEL", augmentation de capital et modifications aux statuts.
42. L'Annexe au Moniteur belge du 14 juillet 1992, publiant sous le n°920714-552, publiant l'acte du Ministère de Me Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 09 juin 1992, contenant :
Adoption de la nouvelle dénomination "RECTICEL" - Modifications et refonte des statuts.
43. L'Annexe au Moniteur belge du 23 janvier 1993, publiant sous le n° 930123-52, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 21 décembre 1992 contenant :
1ère constatation de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 18/11/1992 et modifications aux statuts.
44. L'Annexe au Moniteur belge du 17 février 1993, publiant sous le n° 930217-121, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 14 janvier 1993 contenant :
2ème constatation de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 18/11/1992 et modifications aux statuts.
45. L'Annexe au Moniteur belge du 24 juin 1993, publiant sous le n° 930624-388, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 18 mai 1993 contenant :
Modifications aux statuts.
46. L'Annexe au Moniteur belge du 14 août 1993, publiant sous le n° 930814-298, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 30 juin 1993 contenant :
Augmentation et réduction de capital.
Pouvoirs - Modifications aux statuts.
47. L'Annexe au Moniteur belge du 11 juin 1994, publiant sous le n° 940611-398, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 17 mai 1994, contenant :
Modification aux statuts.
48. L'Annexe au Moniteur belge du 3 mars 1995, publiant sous le n° 950303-4, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 31 janvier 1995, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
49. L'Annexe au Moniteur belge du 23 mars 1995, publiant sous le n° 950323-13, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 28 février 1995, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
50. L'Annexe au Moniteur belge du 25 avril 1995, publiant sous le n° 950425-522, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 31 mars 1995, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.

51. L'Annexe au Moniteur belge du 25 mai 1995, publiant sous le n° 950525-418, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 28 avril 1995, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
52. L'Annexe au Moniteur belge du 29 juin 1995, publiant sous le n° 950629-330, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 31 mai 1995, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
53. L'Annexe au Moniteur belge du 25 août 1995, publiant sous le n° 950825-279, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 31 juillet 1995, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
54. L'Annexe au Moniteur belge du 26 septembre 1995, publiant sous le n° 950926-85, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 31 août 1995, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
55. L'Annexe au Moniteur belge du 20 octobre 1995, publiant sous le n° 951020-435, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 29 septembre 1995, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
56. L'Annexe au Moniteur belge du 19 juillet 1996, publiant sous le n° 960719-291, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 21 mai 1996, contenant : Modifications aux statuts.
57. L'Annexe au Moniteur belge du 12 août 1997, publiant sous le n° 970812-373, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 30 juin 1997, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
58. L'Annexe au Moniteur belge du 30 septembre 1997, publiant sous le n° 970930-177, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 28 août 1997, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
59. L'Annexe au Moniteur belge du 28 novembre 1997, publiant sous le n° 971223-196, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 23 décembre 1997, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
60. L'Annexe au Moniteur belge du 28 mars 1998, publiant sous le n° 980328-12, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Philippe LAGAE, notaire à Bruxelles, en date du 27 février 1998, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
61. L'Annexe au Moniteur belge du 29 avril 1998, publiant sous le n° 980429-373, publiant l'acte du Ministère de Maître INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 31 mars 1998, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
62. L'Annexe au Moniteur belge du 21 mai 1998, publiant sous le n° 980521-195, publiant l'acte du Ministère de Maître INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 30 avril 1998, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
63. L'Annexe au Moniteur belge du 26 août 1998, publiant sous le n° 980826-96, publiant l'acte du Ministère de Maître INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 31 juillet 1998, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
64. L'Annexe au Moniteur belge du 15 décembre 1998, publiant sous le n° 981215-115; publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Philippe LAGAE, notaire à Bruxelles, en date du 5 novembre 1998, contenant :
Modification aux statuts.
Démission, confirmation et nomination d'administrateurs.

65. L'Annexe au Moniteur belge du 24 mars 1999, publiant sous le n° 990324-362, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 26 février 1999, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
66. L'Annexe au Moniteur belge du 5 mai 1999, publiant sous le n° 990505-605, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 31 mars 1999, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
67. L'Annexe au Moniteur belge du 11 juin 1999, publiant sous le n° 990611-414, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 30 avril 1999, contenant : Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
68. L'Annexe au Moniteur belge du 1er juillet 1999, publiant sous le n° 990701-297, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, en date du 18 mai 1999, contenant :
Conversion du montant du capital social souscrit en euros.
Fixation du pair comptable des actions en euros et arrondissement, en conséquence, du capital, par incorporation de primes d'émission.

Fixation du capital autorisé en euros et renouvellement de l'autorisation octroyée au conseil d'administration.
Renouvellement des deux autorisations d'acquisition et d'aliénation d'actions propres et nouvelle autorisation pour une période de douze mois.
Modifications aux statuts.
69. L'Annexe au Moniteur Belge du 3 décembre 1999 publiant sous le numéro 991203-218, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 29 octobre 1999, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
70. L'Annexe au Moniteur Belge du 28 mars 2000 publiant sous le numéro 20000328-171, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 29 février 2000, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
71. L'Annexe au Moniteur Belge du 21 avril 2000 publiant sous le numéro 20000421-67, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 16 mars 2000, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
72. L'Annexe au Moniteur Belge du 29 décembre 2000 publiant sous le numéro 20001229-600, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 30 novembre 2000, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
73. L'Annexe au Moniteur Belge du 30 janvier 2001, publiant sous le numéro 20010130-416, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 21 décembre 2000, contenant :
Fusion par absorption de la société anonyme "ETS A.&L. VERHAEGEN".
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
74. L'Annexe au Moniteur Belge du 23 juin 2001, publiant sous le numéro 20010623-616, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 15 mai 2001, contenant :
Renouvellement d'une autorisation d'acquisition d'actions propres pour une période de douze mois.
Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés.
75. L'Annexe au Moniteur Belge du 3 juillet 2001, publiant sous le numéro 20010703-244, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
76. L'Annexe au Moniteur Belge du 11 août 2001, publiant sous le numéro 20010811-30, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 27 juin 2001, contenant :

Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
En cours de publication.

77. L'Annexe au Moniteur Belge du 5 septembre 2001, publiant sous le numéro 20010905-218, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles en date du 31 juillet 2001, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
78. L'Annexe au Moniteur Belge du 18 juin 2002, publiant sous le numéro 20020618-146, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 21 mai 2002, contenant :
Renouvellement du capital autorisé.
Autorisation d'acquisition et d'aliénation d'actions propres.
Modifications aux statuts.
79. L'Annexe au Moniteur Belge du 21 juin 2002, publiant sous le numéro 20020621-619, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 31 mai 2002, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
80. L'Annexe au Moniteur Belge du 10 août 2002, publiant sous le numéro 20020810-9, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 28 juin 2002, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
81. L'Annexe au Moniteur Belge du 9/9/02, publiant sous numéro 02113542, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 31/7/2002, contenant:
 - Fusion par absorption de la société "S.A. GENERAL MAINTENANCE SERVICE".
 - Augmentation de capital.
 - Modifications aux statuts.
82. L'Annexe au Moniteur Belge du 19/12/2002, publiant sous le numéro 02151296, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 29/11/2002, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
83. L'Annexe au Moniteur Belge du 28/1/2002, publiant sous le numéro 03012958, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 20/12/2002, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
84. L'Annexe au Moniteur Belge du 3/7/2003, publiant sous le numéro 03074888, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 20/5/2003, contenant :
 - Autorisation d'acquisition d'actions propres.
 - Modifications aux statuts.
85. L'Annexe au Moniteur Belge du 7/6/2005, publiant sous le numéro 05079575, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 17/5/2005, contenant :
 - Renouvellement du capital autorisé.
 - Modifications aux statuts.
86. L'Annexe au Moniteur Belge du 28/7/2006, publiant sous le numéro 06123194, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 30 juin 2006, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
87. L'Annexe au Moniteur Belge du 3/11/2006, publiant sous le numéro 06166581, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 6 octobre 2006, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
88. L'Annexe au Moniteur Belge du 30/11/2006, publiant sous le numéro 06179625, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date du 26 octobre 2006, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
89. L'Annexe au Moniteur Belge du 22/02/2007, publiant sous le numéro 07030207, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU en date 29 décembre 2006, contenant:
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.

90. L'Annexe au Moniteur Belge du 06/06/2007, publiant sous le numéro 07079858 publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc Indekeu en date du 2 mai 2007, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
91. L'Annexe au Moniteur Belge du 20/06/2007, publiant sous le numéro 07087150 publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc Indekeu en date du 15 mai 2007, contenant :
Modifications aux statuts.
92. L'Annexe au Moniteur Belge du 26/09/2007, publiant sous le numéro 07140027, publiant l'acte du Ministère de Maître Jean-Luc Indekeu en date du 31 août 2007, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
93. L'Annexe au Moniteur Belge du 08/02/2008, publiant sous le numéro 08022313, publiant l'acte du Ministère de Maître Lorette Rousseau, en date du 28 décembre 2007, contenant :
Exercice de warrants - Augmentation de capital - Modifications aux statuts.
94. L'Annexe au Moniteur Belge du 06/11/2008, publiant sous le numéro 08175204, publiant l'acte du Ministère de Maître Olivier Palsterman, en date du 20 mai 2008, contenant :
Renouvellement du capital autorisé - Modifications aux statuts.
95. L'Annexe au Moniteur Belge du 10/07/2011, publiant sous le numéro 09097259 publiant l'acte du Ministère de Maître Olivier Palsterman, en date du 16 juin 2009, contenant :
Renouvellement des autorisations conférées au conseil d'administration d'acquisition et aliénation d'actions propres.
Comité d'Audit.
Modifications aux statuts.
96. L'Annexe au Moniteur Belge du 14/7/2011, publiant sous le numéro 11107214 publiant l'acte du Ministère de Maître David Indekeu, en date du 17 juin 2011, contenant :
Renouvellement des autorisations conférées au conseil d'administration de capital autorisé et d'acquisition et aliénation d'actions propres.
Comité de Rémunération.
Modifications aux statuts.
97. L'Annexe au Moniteur Belge du 17/06/2013, publiant sous le numéro 13090994 publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 28 mai 2013, contenant :
Renouvellement du capital autorisé.
Renouvellement des autorisations conférées au conseil d'administration d'acquisition et aliénation d'actions propres.
Modifications aux statuts.
98. L'Annexe au Moniteur Belge du 19 juin 2013 publiant sous le numéro 13093478 publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 31 mai 2013, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
99. L'Annexe au Moniteur Belge du 15 juillet 2013 publiant sous le numéro 13108431 publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 27 juin 2013, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
100. L'Annexe au Moniteur Belge du 16 juin 2014 publiant sous le numéro 14116781, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 27 mai 2014, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.

101. L'Annexe au Moniteur Belge du 11 juillet 2014 publiant sous le numéro 14134198, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 juin 2014, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
102. L'Annexe au Moniteur Belge du 14 août 2014 publiant sous le numéro 141548391, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 31 juillet 2014, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
103. L'Annexe au Moniteur Belge du 22 septembre 2014 publiant sous le numéro 14173226, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 20 août 2014, contenant :
Modification aux statuts.
104. L'Annexe au Moniteur Belge du 19 novembre 2014 publiant sous le numéro 14209218, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 31 octobre 2014, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
105. L'Annexe au Moniteur Belge du 11 décembre 2014 publiant sous le numéro 14220844, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 28 novembre 2014, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
106. L'Annexe au Moniteur Belge du 6 janvier 2015 publiant sous le numéro 15001950, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 22 décembre 2014, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
107. L'annexe au Moniteur Belge du 15 avril 2015, sous le numéro 15054366, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 31 mars 2015, contenant :
Exercice de warrants.
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
108. L'annexe au Moniteur Belge du premier juin deux mille quinze, sous le numéro 15076446, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 13 mai 2015, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
109. L'annexe au Moniteur Belge du premier septembre deux mille quinze, sous le numéro 15124636, publiant l'acte du Ministère de Olivier PALSTERMAN, notaire associé à Bruxelles, substituant son confrère, David INDEKEU, notaire à Bruxelles, empêché, contenant :
Renouvellement du capital autorisé.
Renouvellement des autorisations conférées au conseil d'administration d'acquisition et aliénation d'actions propres.
Modifications aux statuts.
110. L'annexe au Moniteur Belge du deux septembre deux mille quinze, sous le numéro 15125340, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 11 août 2015, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
111. L'annexe au Moniteur Belge du seize septembre deux mille quinze, sous le numéro 15131030, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 31 août 2015, contenant :

Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.

112. L'annexe au Moniteur Belge du vingt octobre deux mille quinze, sous le numéro 15147374, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 septembre 2015, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts.
113. L'annexe au Moniteur Belge du seize novembre deux mille quinze, sous le numéro 15159818, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 octobre 2015, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
114. L'annexe au Moniteur Belge du onze décembre deux mille quinze, sous le numéro 15172726, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 novembre 2015, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
Modifications aux statuts
115. L'annexe au Moniteur Belge du sept janvier deux mille seize, sous le numéro 16002945, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 23 décembre 2015, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
116. L'annexe au Moniteur Belge du huit juin deux mille seize, sous le numéro 16079066, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 mai 2016, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
117. L'annexe au Moniteur Belge du 26 juillet deux mille seize, sous le numéro 16105313, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 juin 2016, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
118. L'annexe au Moniteur Belge du 27 octobre deux mille seize, sous le numéro 16148895, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 septembre 2016, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
119. L'annexe au Moniteur Belge du 17 novembre deux mille seize, sous le numéro 16157607, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 26 octobre 2016, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
120. L'annexe au Moniteur Belge du 20 décembre 2016, sous le numéro 16173764, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 30 novembre 2016, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
121. L'annexe au Moniteur Belge du 17 janvier 2017, sous le numéro 17009028, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 23 décembre 2016, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts

122. L'annexe au Moniteur Belge du 20 avril 2017, sous le numéro 17056026, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 31 mars 2017, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
123. L'annexe au Moniteur Belge du 15 mai 2017, sous le numéro 17068311, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 28 avril 2017, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
124. L'annexe au Moniteur Belge du 20 juin 2017, sous le numéro 17085871, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 29 mai 2017, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
125. L'annexe au Moniteur Belge du 25 juillet 2017, sous le numéro 17107120, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, en date du 7 juillet 2017, contenant :
Renouvellement du capital autorisé.
Modifications aux statuts.
126. L'annexe au Moniteur Belge du 29 août 2017, sous le numéro 17124075, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU du 7 août 2017, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
127. L'annexe au Moniteur Belge du 13 octobre 2017, sous le numéro 17144899, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, du 29 septembre 2017, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
128. L'annexe au Moniteur Belge du 21 novembre 2017, sous le numéro 17162039, Publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, du 31 octobre 2017, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
129. L'annexe au Moniteur Belge du 27 décembre 2017, sous le numéro 17180167, publiant l'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, du 30 novembre 2017, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts
130. L'acte du Ministère de Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, du 29 mars 2018, en cours de publication au Moniteur Belge, contenant :
Augmentation de capital.
Modifications aux statuts

RECTICEL société anonyme

TEXTE COORDONNE DES STATUTS AU 29 MARS 2018

TITRE UN.

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article un : Forme et Dénomination

La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Elle est dénommée "RECTICEL".

Article deux : Siège social

Le siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles), 2 avenue des Olympiades.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de Belgique.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs, en Belgique et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins des administrateurs.

Article trois : Objet social

La société a pour objet le développement, la fabrication, la transformation, le commerce, l'achat, la vente et le transport, pour son compte ou pour compte de tiers, de toutes matières plastiques, de polymères, polyuréthanes et autres composés synthétiques, de matières naturelles, de produits métallurgiques, chimiques ou autres, utilisés par les particuliers ou par l'industrie, le commerce et le transport, notamment dans l'ameublement, le confort, la literie, l'isolation, le bâtiment, l'automobile, la chimie, la pétrochimie ainsi que les produits accessoires ou nécessaires à leur fabrication ou pouvant en résulter ou en dériver.

Elle peut accomplir son objet totalement ou partiellement soit directement, soit indirectement au travers de filiales, d'associations, de participations dans d'autres sociétés, partenariats ou associations.

A cet effet, elle peut faire toutes les opérations industrielles, immobilières, financières ou commerciales qui se rattachent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou qui seraient de nature à favoriser, développer ou faciliter son industrie ou son commerce ou celui des sociétés, partenariats ou associations dans lesquelles elle détient une participation ou un intérêt ; elle peut notamment développer, céder, acquérir, mettre ou prendre en location, et exploiter tous biens mobiliers et immobiliers et toutes propriétés intellectuelles.

Article quatre : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article cinq : Capital social

Le capital social souscrit, fixé à cent trente-sept millions deux cent vingt-six mille six cent nonante-cinq euros (EUR 137.226.695,00EUR), est représenté par cinquante-quatre millions huit cent nonante mille six cent septante-huit (54.890.678) actions sans désignation de valeur nominale.

Article six : Capital autorisé

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017, le conseil d'administration a été autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence de cent trente-six millions trois cent cinquante-cinq mille neuf cent cinquante-cinq euros (EUR 136.355.955,00),.

Dans ces limites, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission ou de plus-values de réévaluation, avec ou sans l'émission de titres nouveaux.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale des actionnaires précitée. Elle sera renouvelable conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration peut également, dans le cadre du capital autorisé et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit préférentiel des actionnaires, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par l'article cinq cent nonante-six du Code des Sociétés.

Dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles en actions des obligations avec droit de souscription ou des droits de souscription, avec ou sans droit de préférence au profit des actionnaires. Dans ce cas, la limitation ou la suppression du droit de préférence pourra aussi se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par l'article cinq cent nonante-six du Code des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017, le conseil d'administration a été spécialement habilité à augmenter, dès la réception de la communication faite par la Commission bancaire et financière selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant les titres de la société, le capital social en une ou plusieurs fois, par apports en numéraire en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires ou par apport en nature, dans les limites et selon les conditions prévues par le Code des Sociétés. Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur belge des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017.

Article sept : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être enregistrées à un compte indisponible "primes d'émission" qui constituera à l'égal des autres apports la garantie des tiers et ne pourra éventuellement, sous réserve de leur incorporation au capital, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article six cent douze du Code des Sociétés.

Dans les cas où il existe des actions sans droit de vote, les porteurs de ces actions ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social et les conditions requises pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

L'assemblée peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par l'article cinq cent nonante-six du Code des Sociétés.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale ou le conseil d'administration, dans le cadre éventuel du capital autorisé, peut aussi prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article huit : Libération des actions

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial fixé par la "BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE" pour les avances en compte-courant augmenté d'un pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis rester sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article neuf : Nature des actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives. A partir de leur libération par appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres dématérialisés, au choix du propriétaire.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège social. Un registre est également tenu au siège social pour les éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires ou obligations nominatifs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé, chargé de tenir les comptes.

Le nombre des actions dématérialisées en circulation est à tout moment inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Les premières inscriptions nominatives et la première conversion en titres dématérialisés se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres dématérialisés, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres dématérialisés en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Article dix : Responsabilité des actionnaires

Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

Article onze : Cession des actions

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Sans préjudice des dispositions des articles cinq cent dix à cinq cent douze du Code des Sociétés, aucun transfert d'action nominative, non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article mille six cent quatre-vingt-dix du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action dématérialisée se transmet par virement de compte à compte.

Article douze : Héritiers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article treize : Propriété des actions

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits y afférents, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article quatorze : Obligations hypothécaires

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs ; l'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article quinze : Acquisition et aliénation d'actions propres

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à l'acquisition d'actions propres ou parts bénéficiaires de la société, sans décision de l'assemblée générale, si cette acquisition s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent au sens de l'article six cent vingt du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration est en outre autorisé à aliéner les actions propres ou parts bénéficiaires de la société, sans décision de l'assemblée générale, si cette aliénation s'avère nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent au sens de l'article six cent vingt-deux du Code des Sociétés.

Ces autorisations ne sont valables que pour deux ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur belge de la modification aux statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 juillet 2015, mais pourront être renouvelées, ensemble ou séparément, conformément aux dispositions légales. En cas d'acquisitions ou d'aliénations opérées conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale qui suit doit être informée par le conseil d'administration des raisons et du but des acquisitions et aliénations effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis et aliénés, de la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, ainsi que de leur contre-valeur.

Le conseil d'administration est en outre expressément habilité à aliéner, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, les actions de la société inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article seize : Notification à la FSMA

§ 1. Toute personne physique ou morale qui acquiert directement ou indirectement des titres conférant des droits de vote de la société doit obligatoirement notifier à celle-ci et à la FSMA le nombre et le pourcentage de droits de vote qu'elle détient à la suite de cette acquisition, lorsque les droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote atteignent une quotité de 3 % du total des droits de vote existants.

Elle doit obligatoirement faire la même notification en cas d'acquisition additionnelle, directe ou indirecte de titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette acquisition, le nombre de droits de vote atteint ou dépasse une quotité de 5 %, 10 %, 15 % et ainsi de suite par tranche de cinq points de pourcentage du total des droits de vote existants.

Elle doit obligatoirement faire la même notification en cas de cession directe ou indirecte de titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en-deçà d'un des seuils visés à l'alinéa premier ou à l'alinéa deux.

§ 2. Lorsque, à la suite d'événements qui ont modifié la répartition des droits de vote, le pourcentage de droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote, détenus directement ou indirectement, atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils fixés au § 1, une même notification est obligatoire, même s'il n'y a eu ni acquisition ni cession.

§ 3. Le contenu, la forme et les modalités des notifications visées aux paragraphes 1 et 2 ci-avant sont régies par l'ensemble des dispositions du chapitre 3 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses et par l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes.

§ 4. Si les notifications prévues n'ont pas été faites dans les délais et selon les modalités fixées par la loi, l'article 516 du Code des Sociétés sera d'application.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.

Article dix-sept : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée pourra conférer aux administrateurs le titre honorifique de leurs fonctions.

Article dix-huit : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour un temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article dix-neuf : Présidence du conseil d'administration – Comité de direction

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans ou hors son sein un ou plusieurs comités dont il détermine les pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'une loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le comité de direction est composé d'au moins cinq (5) membres, désignés dans ou hors le sein du conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée de six (6) ans maximum et sont en tout temps révocable. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, le mode de fonctionnement, les appointements ou indemnités des membres du comité de direction.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

En vertu de l'article 526bis du Code des Sociétés, la Société doit constituer un comité d'audit au sein de son conseil d'administration lorsqu'elle est une société cotée au sens de l'article 4 dudit Code et qu'elle ne répond pas aux critères d'exemption repris sous §3 de l'article 526bis précité.

Le comité d'audit est composé d'au moins trois (3) membres non exécutifs du conseil d'administration, dont un membre au moins doit être un administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des Sociétés et être compétent en matière de comptabilité et d'audit.

Les membres du comité d'audit sont nommés pour une durée que le conseil d'administration détermine en conformité avec les critères d'éligibilité en vigueur et sont en tout temps révocables. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs, les attributions, le mode de fonctionnement, les appointements ou indemnités des membres du comité d'audit.

En vertu de l'article 526quater du Code des Sociétés, la Société doit constituer un comité de rémunération au sein du conseil d'administration lorsqu'elle est une société telle que définie au sens de l'article 4 dudit Code et qu'elle ne répond pas aux critères d'exemption repris sous §8 de l'article 526quater précité.

Le comité de rémunération est composé de membres non exécutifs du conseil d'administration. Est notamment présumé membre exécutif du conseil d'administration tout administrateur qui est membre du comité de direction visé aux articles 524bis et 524ter du Code des Sociétés et tout administrateur qui s'est vu déléguer la gestion journalière au sens de l'article 525 du même Code.

Le comité de rémunération est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des Sociétés et possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération.

Les membres du comité de rémunération sont nommés pour une durée que le conseil d'administration détermine en conformité avec les critères d'éligibilité en vigueur et sont en tout temps révocables. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine les pouvoirs, les attributions, le mode de fonctionnement, les appointements ou indemnités des membres du comité de rémunération.

Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration et des attributions que ce dernier souhaite accorder au comité de rémunération, celui-ci doit au moins être chargé des missions prévues par l'article 526 quater § 5 du Code des Sociétés.

Article vingt : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Sauf cas d'urgence à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, les administrateurs seront convoqués aux réunions trois jours au moins avant celles-ci par tout moyen de communication.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Lorsque les circonstances l'indiquent, les administrateurs peuvent délibérer par conférence téléphonique.

Les administrateurs honoraires, s'il y en a, pourront être invités aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Article vingt et un : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit, télégramme, télex ou télécopie, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie.

Tout administrateur, personne morale, est valablement représenté aux réunions du conseil d'administration par la ou les personnes physiques qu'il aura désignées à cet effet.

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Toute décision à prendre dans le cadre du capital autorisé conformément à l'article six des statuts sera prise à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article cinq cent vingt-quatre du Code des Sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du conseil.

Le conseil d'administration peut se tenir par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Les délibérations et les décisions prises lors de telles réunions du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal signé par la majorité des administrateurs ayant participé à de telles réunions.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Un projet de décision précédé d'un exposé des motifs circonstancié est dans ce cas communiqué simultanément aux administrateurs ; la date de la résolution est celle à laquelle la dernière approbation d'un administrateur est exprimée. Le procès-verbal de la résolution contient toutes les manifestations écrites des approbations. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni l'utilisation du capital autorisé.

Article vingt-deux : Procès-verbal du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Article vingt-trois : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article vingt-quatre : Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement deux à deux ;
- soit, conformément à l'article 524 bis du Code des Sociétés, et pour les matières qui ont été déléguées au comité de direction, par les membres du comité de direction, agissant conjointement deux à deux ;
- soit, par toute autre personne déléguée à cet effet.

Article vingt-cinq : Contrôle de la situation financière

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morale.

Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ces émoluments consistent en une somme fixe, à imputer aux frais généraux, établie au début du mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Article vingt-six : Pouvoirs des commissaires

La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.

Article vingt-sept : Rémunération des mandats d'administrateur

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-huit : Assemblée générale

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose des propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote, ni des actions suspendues, pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article vingt-neuf : Assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir le dernier mardi du mois de mai de chaque année à 10 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Article trente : Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations des actionnaires nominatifs, des porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat, des administrateurs et du commissaire sont faites conformément aux articles cinq cent trente-deux et suivants du Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires.

Le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et de manière ininterrompue jusqu'au jour de l'assemblée générale, les informations requises par le Code des Sociétés sont mises à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. A cette fin, le ou les actionnaires se conformeront aux dispositions de l'article 533ter, §§ 1^{er} et 2, du Code des Sociétés. Le présent article n'est pas applicable en cas d'assemblée générale convoquée en application de l'article 533, § 2, alinéa 2.

Les actionnaires établissent, à la date de leur requête, la possession de la fraction de

capital exigée telle que définie ci-dessus soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la Société, , soit par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article, est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 536, § 2, de la fraction du capital visée ci-avant.

Les demandes visées ci-avant sont formulées par écrit et sont accompagnées, selon le cas, du texte des sujets à traiter et des propositions de décision y afférentes, ou du texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la Société transmet l'accusé de réception de ces demandes.

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Ces demandes peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 533bis, § 1 du Code des Sociétés. La Société accuse réception des demandes visées ci-dessus dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

Sans préjudice de l'article 533bis, § 2, alinéa 1er, d), la Société publie, conformément à l'article 533, § 2, un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Simultanément, la Société met à disposition de ses actionnaires, sur son site internet, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration, complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui auraient été portés à l'ordre du jour, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées. Le présent alinéa n'est pas d'application si ces formulaires sont adressés directement aux actionnaires. L'article 533bis, § 2, e), alinéa 2, est applicable.

Les procurations de vote notifiées à la Société antérieurement à la publication, conformément à la présente disposition, d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles déposées en application de la présente disposition, le mandataire peut, en assemblée, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. Il doit en informer son mandant.

La procuration doit indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les nouveaux sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

Article trente et un : Participation aux assemblées générales

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, , sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la Société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par

l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Le jour de l'enregistrement ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent se faire enregistrer, sont mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale.

Article trente-deux : Représentation aux assemblées générales

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Un actionnaire ne peut désigner pour une assemblée générale donnée, par forme d'actions qu'il détient ou par compte-titres qu'il détient, qu'une seule personne comme mandataire.

En outre, la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

La désignation d'un mandataire doit être faite par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

La notification de la procuration doit être faite par écrit à la Société. Cette notification peut également être assurée par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation.

La procuration doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la tenue de l'assemblée.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

Conformément à l'article 538bis du Code des Sociétés et à la discrétion du conseil d'administration, il peut être donné la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à une assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Le conseil d'administration veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions de l'article 538bis précité, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'une telle participation à distance et contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La même faculté est reconnue aux porteurs d'obligations, de droits

de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Conformément à l'article 550 du Code des Sociétés et à la discrétion du conseil d'administration, il peut être donné la possibilité pour les actionnaires de voter à distance avant une assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société.

Le conseil d'administration veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions de l'article 550 précité, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'un tel vote à distance et contenir une description claire et précise des procédures à suivre pour voter à distance avant l'assemblée générale.

Article trente-trois : Déroulement des assemblées générales

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par un actionnaire ou son représentant.

Le président désigne éventuellement le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs sur proposition du président.

Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les questions par écrit peuvent être posées par les actionnaires dès la publication de la convocation, et il y sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée conformément à l'article trente et un des présents statuts. Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée et doivent parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Article trente-quatre : Prorogation d'une assemblée générale

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, en vertu des dispositions du Code des Sociétés, toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article trente-cinq : Droit de vote

Chaque action, ayant droit de vote, donne droit à une voix.

Les porteurs des actions sans droit de vote ont néanmoins un droit de vote selon les conditions prévues à l'article cinq cent quarante et un et dans les cas prévus à l'article quatre cent quatre-vingt-un du Code des Sociétés.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par l'article cinq cent cinquante et un du Code des Sociétés.

Article trente-six : Majorité simple

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article trente-sept : Majorités spéciales

Sous réserve des dispositions impératives du Code des Sociétés, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée générale de décider :

1. d'une modification aux statuts ;
2. d'une augmentation ou d'une réduction de capital ;
3. de la fusion de la société avec d'autres sociétés ;
4. de la dissolution de la société ;
5. de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription ou l'émission des droits de souscription ;
6. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente ;
7. de la modification de l'objet social,

l'objet proposé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision, pour les points 1. à 5. ci-dessus, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les points 6. et 7., elle n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article trente-huit : Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision, et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les procès-verbaux des assemblées générales ayant permis la participation à distance mentionnent en outre les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et / ou au vote.

Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la Société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE.

Article trente-neuf : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément au Code des Sociétés.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrit le Code des Sociétés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, aux administrateurs et au commissaire, en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Article quarante : Approbation des comptes

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan, conformément aux dispositions du Code précité et du titre quatre des présents statuts.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs à la "BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE".

Article quarante et un : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, après transferts éventuels aux réserves immunisées, constitue le bénéfice à affecter.

Sur ce bénéfice, le cas échéant après déduction des pertes reportées, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice, augmenté le cas échéant du bénéfice reporté de l'exercice précédent, est, sous réserve de l'attribution aux administrateurs au titre de tantièmes en application des dispositions de l'article quarante-quatre, réparti de la manière suivante :

- mise en réserve et/ou report à nouveau des montants que l'assemblée, délibérant sur proposition du conseil d'administration, déciderait d'affecter de la sorte ;
- ensuite répartition du surplus, à titre de dividende, uniformément entre toutes les actions, au prorata de la libération du prix de souscription des titres, en ce compris la prime d'émission.

Article quarante-deux : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, même avant la clôture de l'exercice social, conformément aux dispositions de l'article six cent dix-huit du Code des Sociétés.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article quarante-trois : Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs

pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles cent quatre-vingt-un et suivants du Code précité.

Article quarante-quatre : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante-cinq : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élu, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante-six : Dispositions générales

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Certifié conforme, le 29 mars 2018,
David INDEKEU, notaire



